



C.P.M.E.
CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ELU
ET DU MANDATAIRE

Déontologie : grec deon, ontos : « devoir » ;
logie : logia « théorie », logos « discours »

SOMMAIRE

SOMMAIRE

- Article I - Conditions irréfragables
- Article II - L'engagement associatif
- Article III - Prise de fonctions - Respect des textes applicables
- Article IV - Exercice des fonctions
- Article V - Conflit d'intérêts
- Article VI - Compatibilité des mandats
- Article VII - Devoir d'expression - Respect du fait majoritaire
- Article VIII - Pratique de discrétion et de confidentialité
- Article IX - Place et usage du code de déontologie
- Conclusion

PREAMBULE

Fidèle aux principes et à l'éthique qui ont présidé à sa création, la CPME entend pérenniser le modèle d'organisation patronale qu'elle a su faire vivre et grandir et dont elle est fière.

Membre organisé et reconnu de la société civile, elle est déterminée à poursuivre dans le cadre de l'intérêt général et sociétal, son développement et ses actions dans le respect des valeurs fondatrices de responsabilité individuelle et de solidarité collective pour la défense et le progrès de l'entreprise patrimoniale.

Le présent code précise pour cela les principes de conduite auxquels sont tenus élus et mandataires à partir du moment où ils ont accepté la mission. Il va de soi que celui-ci ne saurait tout prévoir et que l'objectif poursuivi ne sera atteint que grâce au sens des responsabilités de chacun.

La vie de la CPME repose sur trois types d'acteurs militants :

- 1) les élus au sein des structures CPME
- 2) les mandataires désignés ou élus par leur intermédiaire.

Tous s'engagent à respecter les principes du présent code et confirment cet engagement avant leur prise de fonction.

- 3) Les adhérents de base de la CPME qui doivent être conscients qu'en qualité d'adhérent volontaire de la CPME, ils s'engagent à respecter, à défendre et à faire progresser les valeurs de la CPME.

Article I – Conditions irréfragables (« Qu'on ne peut contredire » in Le Robert)

L'élu ou le mandataire doit participer avec assiduité et diligence à l'ensemble des réunions auxquelles il est convoqué.

Il doit rendre compte à son mandant *

* Le responsable de la structure qui l'a mandaté

Article II - L'engagement associatif

L'élu ou le mandataire doit être juridiquement éligible.

Lui-même ou l'entité qu'il représente (entreprise, association etc...) appartient à une structure agréée par la CPME au sein de laquelle il (ou elle) est à jour de cotisation. Le montant de son versement figure dans les écritures comptables de la dite structure, tenues dans le respect des obligations légales et dont le quitus figure au procès verbal de l'Assemblée Générale.

L'élu ou le mandataire est tenu d'informer son mandant de toutes modifications de son statut.

L'élu ou le mandataire s'engage à préserver le caractère et l'identité de la CPME. Militant actif, il agit en toute circonstance dans l'intérêt de la CPME et des valeurs qu'elle représente.

Il veille au respect des valeurs de responsabilité individuelle, personnelle et de solidarité collective qui animent l'organisation et prend toujours en considération l'intérêt à long terme et la pérennité de l'entreprise patrimoniale.

Article III - Prise de fonctions - Respect des textes applicables

L'élu ou le mandataire prend la pleine mesure de ses droits et obligations et s'engage à respecter les statuts et règlements intérieurs de la CPME.

Lors de son entrée en fonction, il doit s'informer des dispositions légales et réglementaires relatives à sa mission. Il respecte ce corps de règles pendant toute la durée de son mandat.

L'élu ou le mandataire est attentif aux modalités de fonctionnement des organismes auprès desquels il est mandaté.

Article IV - Exercice des fonctions

L'élu ou le mandataire exerce ses fonctions avec assiduité, implication et loyauté. En cela,

- Il se doit de respecter l'article I du présent code.
- Il doit s'engager à consacrer à sa fonction le temps et l'attention nécessaires. Il lui appartient de demander les éléments qu'il estime indispensables à son information et met à jour les connaissances, notamment réglementaires, qui lui sont utiles par rapport au mandat qui lui a été confié.
- Il doit s'informer régulièrement des positions de la CPME et participer aux réunions d'information/formation organisées ou accréditées par elle.
- Il doit dans le cadre de sa fonction, ou de son mandat, faire preuve d'un engagement loyal envers la CPME indépendamment d'autres responsabilités qui pourraient lui être confiées.
- Il doit rendre compte objectivement et régulièrement à son mandant et impérativement l'alerter de tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la CPME et des valeurs qu'elle représente.

Article V - Conflit d'intérêts

L'élu ou le mandataire doit être attentif à tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait se produire, notamment entre ses intérêts moraux et matériels et ceux des organismes d'exercice de ses mandats.

Aussi, il ne doit accepter ou ne peut conserver un mandat qui produirait un risque de conflit d'intérêts.

Article VI - Compatibilité des mandats

L'élu ou le mandataire doit veiller à ce que l'exercice mutuel de ses différents mandats ou fonctions puisse s'assurer dans le respect des orientations et prises de positions de la CPME.

Il ne peut en outre représenter plusieurs mandants dans la même structure, sauf accord exprès de la CPME.

Il doit fournir au mandant au jour de sa désignation la liste exhaustive des mandats qu'il détient et des activités qu'il exerce. Il doit impérativement informer la CPME de tout nouveau mandat.

Article VII - Devoir d'expression - Respect du fait majoritaire

Dans le cadre de sa mission, l'élu ou le mandataire ne prend aucune initiative susceptible de nuire aux intérêts de la CPME et des valeurs qu'elle représente.

Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt de celle-ci. Il doit faire valoir les orientations et prises de positions de la CPME depuis sa participation aux réunions collégiales préparatoires aux décisions jusqu'à la conclusion du fait majoritaire.

L'élu ou le mandataire doit être conscient qu'accepter le fait majoritaire tel quel est une nécessité qui n'interdit pas de contribuer à faire adopter une autre décision.

Article VIII - Pratique de discrétion et de confidentialité

L'élu ou le mandataire respecte la confidentialité des informations, des délibérations et des décisions de l'organisme où il exerce son mandat nonobstant le devoir de rendre compte objectivement et régulièrement à son mandant.

Article IX - Place et usage du code de déontologie

La remise du code de déontologie, accompagnant la lettre de mandat, fera l'objet de la signature d'un récépissé en triple exemplaire.

Conclusion

Dans son champ d'action socio-économique, le chef d'entreprise met en œuvre sa capacité de jugement pour produire de la valeur. Pour cela il se doit d'agir certes mais surtout d'agir le premier afin d'être devant et de maintenir sa position : il est « agens »¹. Il ne peut donc se contenter de réagir aux stimuli du marché.

Elu ou mandataire au sein de sa structure CPME, l'« agens » dépasse la stature d'arbitrage entre le possible et l'impossible et s'engage sur le terrain des devoirs à accomplir. Il a pour mission première et générale de veiller au respect et au « faire respecter » des textes fondateurs de la structure, auxquels vient s'ajouter le présent code.

Dans cet esprit, ces textes se ramènent aux lois, expression des rapports entre les réalités sociales.

Devenu « agens » spécifique CPME, l'élu ou le mandataire doit inscrire son action dans une démarche militante tout en prenant conscience de sa responsabilité, de l'exercice du pouvoir, du vouloir et du devoir.

La déontologie renvoie l'« agens » à la dimension éthique de sa mission. L'éthique n'est pas un ensemble de principes figés mais une ouverture d'esprit conduisant à la réflexion continue dans la recherche du bien (commun et individuel).

Le code de déontologie (du grec déontos²) a été pensé pour accompagner l'élu ou le mandataire non seulement dans cette transition vers la chose nouvelle mais aussi pendant son parcours. En ce sens, l'exercice du mandat dépasse le seul moment de l'élection. Être entendu c'est d'abord être attentif à l'état de l'autre dans le moment où il est. **Ce code, est un appel amical à la responsabilité personnelle qui rappelle au militant : « age quod agis³ » l'adage : « sois attentif à ce que tu fais ».**

Nous ne sommes pas la pâte, nous sommes le levain,

Bienvenue au club.

François ASSELIN
Président

¹ « celui qui agit »

² « ce qu'il faut faire »

³ « fais ce que tu fais »